



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
 Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	21 / 09 / 2016
ម៉ោង (Time/Heures):	15:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier):	SANN RADA

Composée comme suit :
 M. le juge YA Sokhan, Président
 M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le juge YOU Ottara
 M^{me} la juge Claudia FENZ
 M. le juge THOU Mony

Date : 21 septembre 2016
Langues : Original en khmer / anglais / français
Classement : PUBLIC

DECISION RELATIVE AUX DATES D'EXPIRATION DES DELAIS POUR LE DEPOT DE DEMANDES FORMEES EN APPLICATION DE LA REGLE 87 4) DU REGLEMENT INTERIEUR

Co-procureurs
 M^{me} CHEA Leang
 M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
 NUON Chea
 KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
 M^c PICH Ang
 M^c Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
 M^c SON Arun
 M^c Victor KOPPE
 M^c KONG Sam Onn
 M^c Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie des observations des parties concernant la question des dates d'expiration des délais pour le dépôt des demandes formées en application de la règle 87 4) Règlement intérieur en vue de voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (le « Deuxième Procès »).

2. Le 28 juin 2016, la Chambre a informé les parties que toutes les demandes fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le cadre du Deuxième Procès seraient à déposer au plus tard le 1^{er} septembre 2016, précisant qu'elle continuerait toutefois d'examiner les demandes visant de nouveaux éléments de preuve devenus disponibles après cette date ou des éléments à décharge¹.

3. Le 29 juillet 2016, la Défense de NUON Chea a demandé par courriel qu'une réunion de mise en état soit consacrée aux récentes communications de pièces effectuées par les co-procureurs ainsi qu'à la date d'expiration des délais pour le dépôt des demandes formées en application de la règle 87 4) Règlement intérieur fixée au 1^{er} septembre 2016. La Chambre a fait droit à cette demande et a entendu les observations orales des parties lors de la réunion de mise en état tenue à cet effet le 4 août 2016. Le 26 août 2016, elle a fait connaître le dispositif de sa décision sur les demandes relatives aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Elle rend à présent les motifs de cette décision².

2. ARGUMENTS DES PARTIES

4. La Défense de NUON Chea fait valoir que ses ressources seront mises à rude épreuve si le Bureau des co-procureurs dépose peu de temps avant la date limite du 1^{er} septembre 2016 plusieurs demandes de communication et/ou demandes fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur³. Elle demande en conséquence que soit prorogé jusqu'au 30 septembre 2016 le délai dont la Défense dispose pour répondre à toutes les requêtes déposées par les co-

¹ Mémoire de la Chambre intitulé « Phases finales du deuxième procès du dossier n° 002 – Informations concernant certains délais », doc. n° E421, 28 juin 2016 (le « Mémoire relatif aux délais »), par. 3.

² Décision relative aux dates limites pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, doc. n° E421/3, 26 août 2016.

³ Projet de transcription d'audience (« T. (projet) »), 4 août 2016, p. 5.

procureurs le 1^{er} septembre 2016 au plus tard⁴. Elle demande également qu'au-delà de cette date, les co-procureurs ne soient pas autorisés à former de demandes en vue de voir déclarer recevables des éléments à charge issus des dossiers n^{os} 003 et 004, les parties devant être en mesure de se fonder sur le dossier tel qu'il se présente. Elle fait également valoir que les communications effectuées à ce jour l'ont principalement été à charge plutôt qu'à décharge, et elle demande à la Chambre d'enjoindre aux co-procureurs de signaler quels éléments sont à décharge dans les pièces communiquées⁵. Enfin, elle fait valoir que les éléments à décharge sont recevables à tout stade de la procédure car il y va de l'intérêt de la justice, et elle convient par conséquent que les communications de tels éléments de preuve devraient se poursuivre au-delà du 1^{er} septembre 2016⁶.

5. La Défense de KHIEU Samphan demande que le délai de réponse à tout dépôt d'écritures par lequel les co-procureurs communiquent de nouvelles pièces soit prorogé, que cette communication soit effectuée dans le cadre d'une demande destinée à voir déclarer les pièces communiquées recevables en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur ou qu'elle concerne des pièces susceptibles de constituer des éléments à décharge⁷. Elle fait valoir que la Défense doit disposer du temps nécessaire pour lui permettre de déposer des demandes aux fins de voir déclarer recevables certains documents communiqués ou pour répondre de toute autre manière aux communications⁸. Elle fait également valoir que les délais de réponse aux dépôts d'écritures portant communication de pièces ne devraient courir qu'à partir du moment où la Défense a accès aux pièces communiquées⁹. La Défense de KHIEU Samphan soutient qu'il conviendrait de lui accorder un délai de quatre semaines à dater de la communication pour lui permettre de réagir aux requêtes formées par les co-procureurs¹⁰. Elle fait valoir que les demandes de la Défense aux fins de voir déclarer recevables des éléments de preuve à décharge ne devraient pas être soumises à une date

⁴ T. (projet), 4 août 2016, p. 28 et 29 ainsi que 37 et 38.

⁵ T. (projet), 4 août 2016, p. 9.

⁶ T. (projet), 4 août 2016, p. 10 ainsi que 26 et 27.

⁷ T. (projet), 4 août 2016, p. 14 à 16.

⁸ T. (projet), 4 août 2016, p. 17 à 20.

⁹ T. (projet), 4 août 2016, p. 20. Voir aussi Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân de prorogation du délai de réponse à la requête du co-Procureur international tendant à l'admission en preuve de 35 documents issus des dossiers 003 et 004 (E319/52), doc. n° E319/52/1, 1^{er} août 2016 (la « Demande de prorogation de délai », par. 10 à 12. Le délai de réponse au doc. n° E319/52 a fait l'objet d'une décision séparée. Voir Décision relative à la demande présentée par la Défense de KHIEU Samphan aux fins d'obtenir une prorogation du délai pour répondre à la requête du co-procureur international (Doc. n° E319/52), doc. n° E319/52/2, 16 août 2016 (copie de courtoisie adressée aux parties par courriel du 8 août 2016).

¹⁰ T. (projet), 4 août 2016, p. 30 et 39.

limite¹¹. Elle demande que tous les délais dont la Défense dispose pour répondre aux demandes des co-procureurs déposées le 1^{er} septembre 2016 au plus tard soient prorogés jusqu'au 30 septembre 2016, de sorte que la Défense puisse organiser son travail convenablement¹².

6. La Défense de KHIEU Samphan a également déposé une requête tendant à ce que la Chambre fournisse dès que possible aux parties la liste des témoins, parties civiles et experts cités à comparaître durant la dernière phase du Deuxième Procès¹³. Elle fait valoir que sans cette liste, elle ne sera pas en mesure d'identifier tous les nouveaux documents qu'elle souhaiterait voir déclarer recevables dans le cadre du Deuxième Procès¹⁴.

7. Le co-procureur international reconnaît que les co-procureurs sont tenus pendant toute la durée de la procédure de communiquer les éléments de preuve à décharge, et soutient qu'il a accordé toute la priorité nécessaire pour satisfaire cette obligation¹⁵. Il fait valoir que le nombre de documents qui ont été récemment communiqués à la Défense au cours du mois de juillet 2016, n'est pas inhabituel dans les affaires pénales internationales, et que c'est aux co-procureurs que revient la charge plus lourde d'examiner les documents des dossiers n^{os} 003 et 004 en vue de leur communication éventuelle¹⁶. Les procureurs dans les systèmes de tradition civiliste sont tout autant tenus de veiller à ce que les informations à charge soient admises au dossier¹⁷. Bien qu'il ne soit pas prévu que de nombreux documents susceptibles de contenir des éléments à décharge soient encore communiqués, le co-juge d'instruction international doit prochainement statuer sur une demande d'autorisation de communiquer 45 procès-verbaux d'audition de témoin issus des dossiers n^{os} 003 et 004, et 20 autres procès-verbaux pourraient faire l'objet d'une demande de communication encore à venir¹⁸. Le co-procureur international entend achever au 1^{er} septembre 2016 le processus de communication en ce qui concerne les documents actuellement disponibles¹⁹.

8. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas formulé d'observations.

¹¹ T. (projet), 4 août 2016, p. 39 et 42.

¹² T. (projet), 4 août 2016, p. 42.

¹³ Demande de KHIEU Samphân visant à obtenir la communication de la liste de témoins, parties civiles et experts cités à comparaître lors de la dernière phase du procès 002/02, doc. n° 421/2, 5 juillet 2016 (la « Demande de communication de la dernière liste de déposants »), par. 9.

¹⁴ Demande de communication de la dernière liste des témoins, par. 5.

¹⁵ T. (projet), 4 août 2016, p. 12.

¹⁶ T. (projet), 4 août 2016, p. 3 et 4.

¹⁷ T. (projet), 4 août 2016, p. 12, 33 ainsi que 35 et 36.

¹⁸ T. (projet), 4 août 2016, p. 5 à 7.

¹⁹ T. (projet), 4 août 2016, p. 7 et 30.

3. MOTIFS

3.1. Communication d'informations à décharge

9. La Chambre rappelle sa décision du 22 octobre 2015 dans laquelle elle faisait la distinction entre l'obligation des co-procureurs de communiquer des informations susceptibles d'être considérés à décharge conformément à la règle 53 4) du Règlement intérieur et le droit des parties de demander que soient déclarés recevables de nouveaux éléments de preuve en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur²⁰. Les Accusés ont le droit fondamental de pouvoir prendre connaissance de tout élément susceptible de constituer une preuve à décharge²¹. L'obligation des co-procureurs de communiquer de telles pièces ne saurait par conséquent être limitée dans le temps et continue d'exister jusqu'à la conclusion du Deuxième Procès. L'obligation de communiquer les éléments à décharge des dossiers n° 003 et 004 incombe aux co-procureurs parce que, contrairement aux Accusés du dossier n° 002, ils ont accès à l'instruction de ces deux dossiers. La Chambre rappelle toutefois aux parties que les documents communiqués ne sont pas automatiquement déclarés recevables ni considérés comme produits au procès²². Les documents communiqués sont mis à la disposition des parties afin de donner à la Défense la possibilité d'invoquer les éventuels éléments à décharge qu'ils contiennent, après avoir obtenu qu'ils soient déclarés recevables en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

10. La Défense n'invoque aucune jurisprudence qui imposerait aux co-procureurs, outre l'obligation de communication, celle de signaler dans les documents communiqués les passages qui pourraient à leur avis être considérés comme constituant des éléments à décharge. Rien ne donne à penser qu'ils aient agi de mauvaise foi, ni ne permet de conclure que la quantité de documents concernés ou les modalités selon lesquelles les communications ont été effectuées aient pu causer un réel préjudice aux Accusés²³. Ces communications sont

²⁰ Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, doc. n° E363/3, 22 octobre 2015 (la « Décision relative à l'obligation de communication »), par. 20 à 30.

²¹ Décision relative à l'obligation de communication, par. 22.

²² Décision relative à l'obligation de communication, par. 32 (« Sur ce point, la Chambre rappelle que les documents communiqués ne sont pas considérés comme étant reconnus recevables du simple fait qu'ils peuvent être consultés par les autres parties. Elle peut se fonder sur ces documents pour rendre une décision ou prononcer un verdict uniquement après qu'ils ont été considérés recevables et régulièrement produits aux débats comme l'exige la règle 87 du Règlement intérieur. Une telle exigence atténuée considérablement le préjudice allégué par la Défense de KHIEU Samphan. »)

²³ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-98-44-AR73.6), 28 avril 2006, par. 17 ; *Le Procureur c. Sesay et consorts*, *Sesay – Decision on Defence Motion for Disclosure Pursuant to Rules 66 and 68 of the Rules*, Chambre

principalement effectuées dans l'intérêt de la Défense qui est la mieux placée pour décider quels sont les documents qu'elle considère comme contenant des éléments à décharge²⁴, et c'est à elle qu'il incombe alors de décider s'il y a lieu de demander que les pièces communiquées soient déclarées recevables.

11. La Chambre considère en outre qu'il serait irréaliste et inutile de procéder à l'examen de tous les documents communiqués afin de vérifier s'ils ont à juste titre été considérés comme étant à décharge. Comme la Chambre l'a précédemment déclaré, de nombreux documents contiennent à la fois des éléments à décharge et à charge, et elle continuera de partir du principe que les co-procureurs agissent de bonne foi lorsqu'ils procèdent à leur communication²⁵. En outre même s'il s'avère en définitive qu'une partie des documents communiqués ou que des portions de ces documents ne sont pas à décharge, le risque de préjudice qui pourrait en découler pour la Défense est limité dès lors que celle-ci a toute latitude pour décider s'il y a lieu de demander ou non que ces documents soient déclarés recevables en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Par ailleurs, dans les rares cas où la Chambre envisage de déclarer recevables de tels documents de sa propre initiative, elle ne le fera qu'après avoir donné à toutes les parties, y compris à la Défense, l'occasion de faire des observations sur une telle éventualité. Il s'ensuit que la demande de la Défense tendant à ce que les co-procureurs signalent spécifiquement quels sont les éléments susceptibles d'être considérés comme étant à décharge est rejetée.

3.2. Déclarations antérieures

12. La Chambre a également ordonné que toutes les déclarations antérieures de personnes appelées à déposer soient déclarées recevables. Dans l'intérêt de la justice, la Chambre continuera d'adopter cette pratique et examinera les demandes concernant la recevabilité des déclarations antérieures de tous les témoins et parties civiles déposant devant elle. Comme la Chambre a procédé au fur et à mesure de l'avancement du procès à une sélection des témoins pour chaque phase de celui-ci, elle avait préalablement ordonné aux co-procureurs de communiquer les déclarations antérieures de tous les témoins dont la comparution était

de première instance du TSSL (affaire n° SCSL-2004-15-T), 9 juillet 2004, par. 39 ; *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-95-14), 26 septembre 2000, par. 38.

²⁴ *Le Procureur c. Blagojević et consorts*, Décision globale relative aux requêtes concernant la production de moyens de preuve, Chambre de première instance II du TPIY (affaire n° IT-02-60-PT), 12 décembre 2002, par. 21

²⁵ Décision relative à l'obligation de communication, par. 22, 24 et 36.

*proposée*²⁶. Comme la Chambre a fourni aux parties la liste des témoins, parties civiles et experts appelés à déposer lors de la dernière phase du Deuxième et toutes les demandes pendantes de comparution de témoins supplémentaires, elle estime qu'il n'est plus nécessaire que les co-procureurs communiquent les déclarations antérieures de tous les témoins et parties civiles dont la comparution est *proposée*. Seules celles des individus qu'elle a sélectionnés en vue de leur comparution doivent être communiquées aux parties.

3.3. Demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur

13. La Chambre a précédemment indiqué ce qui suit :

[...] alors qu'approche la conclusion de l'examen de la preuve dans le Deuxième Procès, il faut aussi qu'arrive le moment où les parties puissent se fonder sur la preuve telle qu'elle s'est constituée au cours de l'instruction et des procès menés dans le présent dossier. À ce stade de la procédure, la contribution que peut apporter un élément de preuve supplémentaire à la manifestation de la vérité doit être mise en balance avec l'incertitude créée lorsque de nombreux nouveaux éléments de preuve sont déclarés recevables peu avant la conclusion des débats et que les autres parties risquent de ne plus avoir la possibilité d'apprécier ces informations et d'y réagir. C'est pourquoi la Chambre examinera avec une circonspection accrue les demandes tendant à faire déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve lors des dernières phases du procès en l'espèce, en particulier lorsqu'il s'agira d'éléments préalablement accessibles aux parties et principalement proposés à titre de corroboration, et sans démonstration claire que l'intérêt de la justice en commande le versement aux débats. [traduction non officielle]²⁷

3.3.1. *Date d'expiration des délais au 1^{er} septembre 2016*

14. La Chambre a l'obligation de conduire la procédure d'une manière qui en garantisse l'efficacité, la sécurité juridique et la transparence, en menant les débats du Deuxième Procès à leur terme dans un délai raisonnable²⁸. En s'acquittant de cette obligation, elle doit également veiller à ce que la procédure soit contradictoire et à ce que les parties puissent présenter leurs causes et faire valoir leurs arguments à armes égales. Le principe de l'égalité des armes est un des aspects du droit à un procès équitable et signifie notamment que chaque partie doit avoir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse²⁹. Le droit à un procès contradictoire implique pour l'accusation comme pour la défense la faculté de prendre

²⁶ Décision relative à l'obligation de communication, par. 26 et 27.

²⁷ *Decision on International Co-Prosecutor's Requests to Admit Written Records of Interview Pursuant to Rules 87(3) and 87(4)*, doc. n° E319/47/3, 29 juin 2016, par. 23.

²⁸ Règlement intérieur, règles 21 1) et 85 ; Décision *Prlić*, par. 14.

²⁹ *Le Procureurs c. Tadić*, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-94-1-A), Arrêt, 19 juillet 1999, par. 48.

connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie et de faire à leur tour des observations à leur sujet³⁰.

15. En recherchant un juste équilibre dans la mise en œuvre de ces principes, la Chambre estime qu'elle ne saurait, sauf dans le cas des exceptions relevées ci-dessous, permettre indéfiniment l'introduction dans le cadre de la présente procédure de nouveaux éléments de preuve, ce qui autrement empêcherait de rendre un jugement dans un délai raisonnable et de satisfaire les exigences d'un procès équitable³¹. La Chambre considère que les parties, y compris les co-procureurs, ont eu amplement l'occasion de faire des demandes en vue d'obtenir des éléments de preuve pendant les trois ans qu'a duré l'instruction, puis pendant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 qui s'est déroulé de 2011 à 2014 et enfin pendant le procès actuel ouvert depuis octobre 2015³².

16. Le co-procureur international fait valoir que le co-juge d'instruction international reste saisi d'un petit nombre de demandes pendantes aux fins d'autorisation de communiquer des procès-verbaux d'audition de témoin issus des instructions en cours dans les dossiers n°s 003 et 004 et que l'on ne saurait exclure que de nouveaux éléments de preuve décisifs, susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité dans le cadre du Deuxième Procès, soient découverts dans ces dossiers³³. Il n'en reste pas moins que la Chambre doit mettre en balance le droit des Accusés d'être jugés dans un délai raisonnable, d'une part, et l'obligation qui lui est faite d'assurer l'égalité des armes ainsi que de veiller au respect du principe du contradictoire dans la conduite des débats, d'autre part. C'est pour cette raison qu'elle a imposé une date limite laissant suffisamment de temps à la Défense pour répondre avant la clôture des débats aux demandes par lesquelles les co-procureurs sollicitent l'admission de nouveaux éléments de preuve. Le fait de permettre au co-procureur international de déposer de telles requêtes après le 1^{er} septembre 2016 prolongerait inutilement le procès étant donné que la Chambre a déjà devant elle un dossier d'une taille considérable contenant des milliers de pièces.

17. Le flot de communications toujours en cours en provenance des dossiers n° 003 et 004 constitue une spécificité du présent procès. Ceci s'explique par les liens étroits existants entre

³⁰ Affaire *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* (requêtes n°s 39647/98 et 40461/98), Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt, 27 octobre 2004, p. 18.

³¹ Voir aussi Décision relative à l'obligation de communication, par. 41

³² Voir Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 2 et 3.

³³ T. (projet), 4 août 2016, p. 35 et 36.

le fond de ces dossiers et celui du Deuxième Procès, les instructions en cours sont donc susceptibles de continuer à produire des éléments de preuve de prime abord pertinents pour ce dernier. La Chambre ne peut toutefois attendre la fin de ces procédures d’instruction – à une date qui doit encore être fixée – pour mener les débats du présent procès à leur terme³⁴. Cela étant, si de nouveaux éléments de preuve provenant des dossiers n°s 003 et 004 devaient se révéler à un stade du procès où il serait impossible d’en débattre devant la Chambre, les co-procureurs pourront encore, s’ils venaient à estimer que ces éléments auraient dû avoir une incidence décisive sur le verdict de la Chambre, demander à ce qu’ils soient pris en compte au stade de l’appel³⁵.

18. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère qu’elle doit maintenir au **1^{er} septembre 2016** la date limite pour le dépôt des demandes formées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

19. La Chambre note cependant que comme les éléments de preuve susceptibles d’être considérés comme étant à décharge doivent continuer à être communiqués jusqu’à la fin du procès, de telles communications, si elles ont lieu, peuvent conduire la Défense à former des demandes aux fins d’admission sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur au-delà de la date limite du 1^{er} septembre 2016. La Chambre estime que tant pour préserver l’égalité des armes entre les parties dans les circonstances particulières de la présente espèce et à ce stade de la procédure, que pour garantir le respect du principe du contradictoire dans la discussion des éléments de preuve en question, les co-procureurs doivent avoir la possibilité de contester les éléments de preuve produits par la Défense, en particulier lorsque ces éléments viennent modifier fondamentalement la nature des arguments soutenus par celle-ci³⁶. Par conséquent, à titre de dérogation à la forclusion s’appliquant à partir du 1^{er} septembre 2016, la Chambre examinera les demandes des co-procureurs ou des co-avocats principaux pour les parties civiles visant à faire déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve

³⁴ Décision relative à l’obligation de communication, par. 41 (« S’agissant de la demande subsidiaire de la Défense visant à suspendre le procès jusqu’au dépôt des ordonnances de clôture dans les dossiers n° 003 et n° 004, la Chambre estime qu’une suspension du procès empêcherait de mener le procès à son terme de façon équitable et efficace, et qu’elle porterait atteinte au droit des Accusés à être jugés sans retard excessif. Elle considère donc qu’une suspension n’est pas dans l’intérêt de la justice. »).

³⁵ Règlement intérieur, règle 108 7).

³⁶ *Le Procureur c. Aleksovski*, Chambre d’appel du TPIY, Arrêt relatif à l’appel du Procureur concernant l’admissibilité d’éléments de preuve, 16 février 1999, par. 26.

ayant pour objet de réfuter de nouveaux éléments proposés par les Accusés et déclarés recevables par la Chambre au-delà de cette date limite.

20. La déposition d'un expert devant la Chambre constitue également une cause d'exception à l'expiration des délais applicables aux demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve après la date du 1^{er} septembre 2016. Plusieurs experts doivent encore déposer au cours du Deuxième Procès, si bien qu'il est possible que lors de la préparation de ces audiences, les parties découvrent de nouveaux éléments de preuve utiles à l'interrogatoire de ces derniers. La Chambre a imposé des délais spécifiques pour le dépôt des demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur en vue de l'utilisation de documents nouveaux lors de la dépositions des experts et elle continuera de ce faire, y compris en fixant parfois des dates d'expiration des délais postérieures au 1^{er} septembre 2016. Cela étant, ces demandes seront rejetées si les éléments de preuve proposés ne sont pas pertinents pour l'interrogatoire de l'expert concerné.

21. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre considère que les dates d'expiration des délais susmentionnées constituent un juste équilibre entre les droits des parties et la nécessité d'achever le Deuxième Procès dans un délai raisonnable.

22. Pour ce qui concerne les délais de réponse, la Chambre fait droit à la demande de la Défense tendant à ce que la date d'expiration de ces délais soit reportée au **30 septembre 2016** au plus tard et ce tant pour lui permettre dans ce délai de répondre à toute demande formée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur déposée le 1^{er} septembre 2016 au plus tard, que pour déposer elle-même des demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur en concernant de nouveaux éléments de preuve communiqués à l'initiative des co-procureurs. Le 14 septembre 2016, les parties ont reçu la liste des témoins, parties civiles et experts cités à comparaître lors de la dernière phase du Deuxième Procès, comme demandé par la Défense de KHIEU Samphan dans sa demande n° E421/2. La Chambre considère par conséquent que la Défense de KHIEU Samphan disposera du temps nécessaire pour réagir à cette liste par le dépôt éventuel, jusqu'au 30 septembre 2016 au plus tard, de demandes tendant à ce que soient déclarés recevables de nouveaux éléments de preuve³⁷.

³⁷ Voir Demande de communication de la dernière liste de déposants. La Chambre rappelle que compte tenu des circonstances pertinentes, un délai de dépôt particulier, fixé au 31 août 2016, a été accordé pour les réponses à la demande n° E319/52 des co-procureurs.

23. Comme précédemment indiqué, la Chambre a entamé les derniers stades du Deuxième Procès et prévoit d'achever les audiences consacrées à l'examen de la preuve d'ici à décembre 2016³⁸. Comme la fin du procès approche, il est impératif que toutes les parties se conforment à la nécessité de réagir dans les meilleurs délais à tout fait nouveau survenant dans le déroulement de l'instance. Elle considère par conséquent que si la Défense souhaite réagir aux communications d'éléments de preuve potentiellement à décharge effectuées *après* le 1^{er} septembre 2016 en déposant des demandes en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, elle devra le faire dans un délai de deux semaines à compter de la réception des pièces communiquées en question³⁹.

24. Enfin, la Chambre rappelle qu'en raison des exigences techniques liées au transfert de pièces des dossiers n°s 003 et 004 au dossier n° 002, et notamment de la renumérotation des documents, il s'écoule un laps de temps entre le moment où la requête en communication est déposée et le moment où les documents visés sont fournis aux parties. Cela étant, les délais de réponse commenceront à courir à partir de la date à laquelle les parties recevront les documents faisant l'objet d'une communication ou d'une demande d'admission par les co-procureurs. La demande de KHIEU Samphan à cet égard est par conséquent accueillie⁴⁰.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

FAIT DROIT à la demande de la Défense de NUON Chea tendant à ce que soit maintenue au 1^{er} septembre 2016 la date d'expiration des délais pour le dépôt des demandes formées par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur ;

INDIQUE toutefois qu'elle examinera les demandes des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins de voir déclarer recevables des éléments de preuve nouveaux lorsque de telles demandes auront pour objet de réfuter la valeur probante d'un élément de preuve nouveau proposé par les Accusés et qui est déclaré recevable par la Chambre après le 1^{er} septembre 2016 ;

FAIT DROIT aux demandes de la Défense de NUON Chea et de la Défense de KHIEU Samphan aux fins de proroger jusqu'au 30 septembre 2016 la date limite pour répondre aux demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur que ce soit en réponse aux demandes contenues dans la requête n° E319/52 ou à toute autre

³⁸ Mémoire relatif aux délais, par. 1.

³⁹ La disponibilité des procès-verbaux d'audition de témoin ou autres pièces communiquées est notifiée aux parties au moyen d'une « notification relative au dossier » (*Case File notification*) énumérant tous les documents concernés, assortis de leurs liens à Zylab (voir, par exemple, la notification relative au dossier en date du 28 juillet 2016 concernant les documents communiqués par suite de la demande n° E319/50). La Défense dispose de 14 jours à dater d'une telle notification pour déposer toute demande en application de la règle 87 4) du Règlement y faisant suite.

⁴⁰ Demande de prorogation de délai, par. 10 à 12.

requête déposée avant le 1^{er} septembre 2016, ou encore pour déposer leurs propres demandes aux fins de voir déclarer recevables des éléments de preuve nouveaux en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur faisant suite à la communication de documents déposés par les co-procureurs pendant cette période ;

INFORME les parties qu'elle considèrera comme étant déposées hors délais les demandes concernant les documents émanant des dossiers n^{os} 003 et 004 formées par la Défense en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, dès lors qu'elles sont déposées après l'expiration d'un délai de 14 jours suivant la date à laquelle les documents communiqués leur auront été notifiés ;

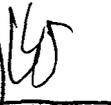
INFORME les parties qu'elle fixera des délais spécifiques pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur lorsque ces demandes sont en lien avec l'audition à venir d'experts cités à comparaître par la Chambre de première instance ;

REJETTE la demande formée par la Défense de NUON Chea en vue d'exiger que les co-procureurs précisent dans les documents communiqués quels sont les éléments de preuve susceptibles de constituer des éléments à décharge ;

RÉAFFIRME que les co-procureurs ont l'obligation de recenser et de communiquer tous les éléments de preuve en leur possession susceptibles de constituer des éléments à décharge et que cette obligation demeure valable jusqu'à la fin du Deuxième Procès.



Phnom Penh, le 21 septembre 2016


YA Sokhan